



Règlements de la Ville de Val-Bélair

RÈGLEMENT VB-664-01

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PLANTATION, LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES

À UNE SÉANCE ORDINAIRE. du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 5 novembre 2001, À 20 heures 3 minutes, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

MM. CLAUDE BEAUDOIN, maire

ROGER NAUD, conseiller  
- district électoral n° 1  
CLAUDE BEAUPRÉ, conseiller  
- district électoral n° 2  
LOUIS OUELLET, conseiller  
- district électoral n° 3  
DANIEL CHOUINARD, conseiller  
- district électoral n° 4  
DENIS LAJEUNESSE, conseiller  
- district électoral n° 5  
GILLES ANGERS, conseiller  
- district électoral n° 6  
ROGER LAROUCHE, conseiller  
- district électoral n° 7

Sous la présidence du maire.

Les membres présents forment le quorum.

Était aussi présente :

M<sup>me</sup> LOUISE BOISJOLY, greffier adjoint

**ATTENDU** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



**ATTENDU QUE** la Ville de Val-Bélair doit modifier son règlement de zonage pour demeurer conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 et ses amendements intitulé « **Règlement de zonage** » pour assurer la concordance au règlement d'amendement numéro 99-544 du Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté par la résolution numéro 01-0429 un projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions concernant la plantation, la conservation et l'abattage des arbres** »;

**ATTENDU QUE** le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 16 octobre 2001 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**un avis de la présentation du présent règlement, comportant une demande de dispense de lecture lors de son adoption, a été donné par M. le conseiller Claude Beaupré à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2001;

**IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER CLAUDE BEAUPRÉ**

**APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ROGER NAUD**

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-664-01 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.-** Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) L'article 2.3 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en enlevant la définition suivante :

« **Déboisement :**

abattage d'arbres généralement réalisé dans le but d'utiliser le sol pour d'autres fins que la forêt. Un des principaux motifs du



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

déboisement est la construction domiciliaire. »

2) L'article 2.3 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en remplaçant les définitions suivantes :

« **Arbre :**

plante ligneuse vivace, fixée au sol par des racines et chargée de branches et de feuilles, dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de plus de quatre mètres (4,0 m) et dont la croissance implique le développement d'un tronc distinct auquel se rattachent les branches. Dans certains cas, un arbre peut cependant comporter plusieurs troncs provenant de la souche et ne formant pas de tronc unique.

Doivent être considérés comme arbres les sujets de toutes dimensions ou à tout stade de développement dont l'appartenance à une essence reconnue comme arbre peut être établie.

Doivent être considérés comme composant un seul sujet les tiges ou troncs qui proviennent d'une souche commune. La souche est la portion de l'arbre située au contact avec le sol et qui fait la jonction entre les racines et le ou les troncs.

Doivent être considérés comme autant de sujets distincts les tiges ou troncs, même situés très près les uns des autres, qui ne proviennent pas d'une souche commune.

La position des arbres doit toujours référer au centre du tronc situé au niveau de la souche. Dans le cas d'arbres comportant plusieurs troncs, la position doit toujours référer au centre de la souche d'où sont issus les troncs.

**Arbuste :**

plante ligneuse vivace, fixée au sol par des racines et chargée de branches et de feuilles, dont la hauteur à maturité habituelle pour l'essence est de moins de sept mètres (7,0 m) et dont la croissance n'implique pas le développement d'un tronc distinct mais plutôt la croissance des tiges nombreuses se ramifiant dès la base. Dans certains cas, un arbuste peut cependant comporter une seule tige ou un tronc distinct.



**Coupe forestière :**

abattage d'arbres d'une forêt ou d'un boisé. Le terrain qui fait l'objet d'une coupe forestière se régénère naturellement ou par reboisement.

**Coupe totale :**

toute coupe forestière où il y a prélèvement de plus de 35 % des tiges de dimension commerciale dans un parterre de coupe. (Synonyme : déboisement).

**Mesure du diamètre des arbres :**

la mesure du diamètre des arbres se fait au niveau du tronc. Le diamètre doit être mesuré à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) de hauteur à partir du niveau le plus haut du sol au contact de la souche. Si on réfère au diamètre du tronc mesuré à la souche, la mesure doit se faire à quinze centimètres (15 cm) du sol. Pour les arbres qui comportent plus d'un tronc provenant d'une souche commune, on doit procéder à un calcul du diamètre moyen représentatif. Le diamètre moyen représentatif est égal à la somme du plus gros diamètre et du quart de la sommation des diamètres des troncs plus petits.

**Reboisement :**

ensemble des activités réalisées pour planter de jeunes arbres de dimension non commerciale suite à un déboisement de manière à assurer une régénération adéquate du parterre de coupe. (Synonyme : plantation).

**Régénération naturelle :**

jeunes arbres de dimension non commerciale se développant naturellement dans une forêt entre les arbres existants ou suite à une coupe forestière. »

3) L'article 2.3 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en ajoutant les définitions suivantes :



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

« **Accroissement :**

augmentation du volume de bois des arbres d'un peuplement forestier établi en calculant la différence entre le volume présent à deux moments différents.

**Accroissement annuel courant (AAC) :**

calcul particulier de l'accroissement où l'augmentation du volume de bois est exprimée comme une moyenne en mètres cubes solides par hectare et par année pour la période de cinq (5) à dix (10) ans précédant le moment de l'inspection.

**Accroissement annuel moyen (AAM) :**

calcul particulier de l'accroissement où l'augmentation du volume de bois est exprimée comme une moyenne en mètres cubes solides par hectare et par année pour la période s'étendant de la naissance des arbres jusqu'au moment de l'inspection.

**Âge d'exploitation :**

âge d'un peuplement forestier équienne où le résultat du calcul de l'accroissement annuel courant (AAC) devient égal ou inférieur au résultat du calcul de l'accroissement annuel moyen (AAM).

**Chablis :**

peuplement forestier où plus de 30 % des arbres de dimension commerciale sont renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou du verglas.

**Chemin forestier :**

chemin temporaire ou permanent aménagé pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'à la voie publique ou pour toute forme de circulation dans un boisé.

**Coupe de conversion :**

coupe totale d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son remplacement par le reboisement en essences plus désirables.



**Coupe de récupération :**

coupe partielle pour récupérer seulement les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur. Dans le cas où la proportion d'arbres à récupérer est grande, la coupe peut être totale et porter aussi sur les arbres sains.

**Coupe de régénération :**

coupe totale d'un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitation en vue de son remplacement par le reboisement ou par la régénération naturelle.

**Coupe de succession :**

séquence de coupes débutant par une ou des coupes partielles et consistant à récolter les arbres de l'étage dominant pour favoriser la régénération naturelle ou la croissance des arbres qui composent le sous-étage. La ou les coupes partielles sont suivies par une coupe totale une fois la régénération naturelle ou le sous-étage adéquatement développé.

**Coupe partielle :**

coupe visant à prélever 35 % ou moins des tiges de dimension commerciale dans un parterre de coupe. Une coupe partielle implique le maintien d'un couvert forestier d'au moins 70 % de la superficie du parterre de coupe. S'il y a des trouées dans le couvert forestier, celles-ci sont espacées de façon uniforme et régulière à travers le parterre de coupe.

Les arbres coupés lors des coupes partielles doivent être sélectionnés parmi les diverses catégories d'âge et de dimension (arbres jeunes, intermédiaires et matures) et parmi les diverses essences d'arbres présentées.

Les essences d'arbres vivants de dimension commerciale doivent être dans les mêmes proportions avant et après la coupe.

**Dimension commerciale :**

diamètre du tronc d'un arbre d'un peuplement forestier qui atteint au moins dix centimètres (10 cm) mesuré à un mètre et trois dixièmes du sol (1,3 m) ou quinze centimètres (15 cm) de diamètre



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

mesuré à quinze centimètres (15 cm) du sol.

### **Parterre de coupe :**

partie d'une propriété foncière où une coupe partielle ou un déboisement est projeté ou a été effectué.

### **Peuplement dégradé :**

peuplement forestier dont plus de 50 % des arbres de dimension commerciale sont morts, malades, brisés ou défoliés à plus de 50 %.

### **Peuplement équienne :**

peuplement forestier dont les arbres ont à peu près le même âge et généralement composé par une majorité d'arbres d'essences résineuses.

### **Peuplement improductif :**

peuplement forestier dont l'accroissement est inférieur à trente mètres cubes (30,0 m<sup>3</sup>) solides par hectare par période de 120 ans.

### **Propriété foncière :**

fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

### **Superficie boisée :**

superficie où l'on retrouve un couvert d'arbres, d'arbustes et/ou d'arbrisseaux.

### **Superficie déboisée :**

superficie boisée ayant fait l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé plus de 35 % des arbres de dimension commerciale. »

4) L'article 3.7 « PLANTATION, CONSERVATION ET ABATTAGE DES ARBRES » est modifié en remplaçant les articles 3.7.1, 3.7.2, 3.7.2.1, 3.7.2.2, 3.7.3, 3.7.3.1, 3.7.3.2, 3.7.3.3, 3.7.3.4, 3.7.3.5, 3.7.3.6,



3.7.3.7, 3.7.3.8, 3.7.3.9, 3.7.3.10 et 3.7.3.11 qui se liront comme suit :

« **3.7.1 Permis d'abattage d'arbres**

Pour tous les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m<sup>2</sup>) localisés dans toutes les zones non touchées par les dispositions des articles 3.7.2 et 3.7.3 relativement à un boisé riverain et à la forêt, nul ne peut abattre tout arbre ou détruire tout arbre de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre mesuré à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) du sol, ou arbuste de plus de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) de hauteur sur une propriété privée ou publique, sans avoir obtenu au préalable un permis de la Ville à cet effet.

Un tel permis d'abattage devra être accompagné des documents suivants :

- a) Pour les terrains déjà construits, ainsi que pour tout terrain où un agrandissement d'immeuble, un déplacement d'immeuble, une transformation d'immeuble, une démolition ou l'installation d'une affiche est requis, le requérant a soumis un plan à une échelle suffisamment grande indiquant le diamètre et la localisation des arbres ou des arbustes à être abattus ou détruits ou une photographie fournissant une information équivalente et suffisante.
- b) Pour les terrains où une construction neuve est prévue, le requérant n'est pas tenu de soumettre un plan à l'échelle lorsque le terrain est boisé et comporte de nombreux arbres qui seraient difficilement localisables sur plan. Le requérant est cependant tenu de procéder au marquage de tous les arbres dont il prévoit que l'abattage ou la destruction sera nécessaire afin de permettre la vérification par l'inspecteur des bâtiments.

Un tel permis d'abattage ne peut être émis que dans les cas suivants :



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

- a) L'inspecteur des bâtiments a visité le terrain concerné et identifié par une marque appropriée les arbres dont l'abattage est autorisé pour un des motifs suivants :
- 1- l'arbre est mort ou infecté par un insecte ou une maladie pour lequel les mesures de contrôle habituelles ne peuvent être appliquées. L'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
  - 2- l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ou d'un bâtiment en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;
  - 3- l'arbre constitue nécessairement un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques et il ne peut pas être conservé moyennant l'application de mesures de conservation signalées à l'article 3.7.4.1;
  - 4- l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville et il ne peut pas être conservé moyennant l'application des mesures de conservation signalées à l'article 3.7.4.1 ou moyennant une modification des modalités de réalisation du projet de construction ou le choix d'une alternative n'affectant pas la nature du projet lui-même;
  - 5- l'arbre constitue un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et il ne peut être conservé par dégagement du réseau par élagage;
  - 6- l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité.
- b) Pour tous les terrains d'une superficie de plus de trois cents mètres carrés (300,0 m<sup>2</sup>), le requérant a soumis une proposition de plantation de un ou plusieurs arbres en vue de remplacer le ou les arbres abattus légalement en fonction du présent règlement, de manière à maintenir la quantité minimale d'arbres exigée pour l'ensemble du terrain selon les dispositions spécifiques à la zone correspondante déjà édictées à la partie



4 du présent règlement. La proposition de plantation est requise seulement lorsque le ou les arbres dont l'abattage est envisagé abaisseront le nombre total d'arbres résiduels présents sous le seuil minimal établi pour la zone.

### 3.7.2 Conservation des arbres et boisé riverain

Sur les abords des rivières, des lacs et des cours d'eau identifiés sur la carte reproduite à l'Annexe I du Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair, la bande riveraine a une profondeur minimale de vingt mètres (20,0 m) à partir de la limite des hautes eaux.

Sur les abords des petits lacs, des étangs, des petits ruisseaux à débit permanent ou des autres cours d'eau à débit intermittent qui ne sont pas identifiés sur la carte reproduite à l'Annexe I du Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair, la bande riveraine a une profondeur minimale de dix mètres (10,0 m) à partir de la limite des hautes eaux.

#### 3.7.2.1 Conditions pour l'émission du permis d'abattage d'arbre dans une bande riveraine

Nul ne peut abattre ou détruire tout arbre situé dans une bande riveraine sur une propriété privée ou publique, sans avoir obtenu au préalable de la Ville un permis d'abattage d'arbre dans une bande riveraine à cet effet.

Un tel permis d'abattage d'arbre dans une bande riveraine devra être accompagné des documents suivants :

- a) Un plan à une échelle suffisamment grande indiquant le diamètre et la localisation des arbres à être abattus ou détruits ou une photographie fournissant une information équivalente et suffisante.



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

- b) Lorsque le terrain est boisé et comporte de nombreux arbres qui seraient difficilement localisables sur plan, le requérant n'est pas tenu de soumettre un plan à l'échelle. Le requérant est cependant tenu de procéder au marquage de tous les arbres dont il prévoit que l'abattage ou la destruction sera nécessaire ou de procéder au marquage des limites du parterre de coupe prévu, afin de permettre la vérification par l'inspecteur des bâtiments ou son représentant.

Un tel permis d'abattage d'arbre ne peut être émis que si l'inspecteur des bâtiments ou son représentant a visité le terrain concerné et identifié par une marque appropriée les arbres dont l'abattage est autorisé pour un des motifs suivants :

- a) L'arbre est mort ou infecté par un insecte ou une maladie pour lequel les mesures de contrôle habituelles ne peuvent être appliquées. L'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage.
- b) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ou d'un bâtiment, en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements.
- c) L'arbre constitue nécessairement un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures publiques et il ne peut pas être conservé moyennant l'application de mesures de conservation signalées à l'article 3.7.4.1.
- d) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville et il ne peut pas être conservé moyennant l'application des mesures de conservation signalées à l'article 3.7.4.1 ou moyennant une modification des modalités de réalisation du projet de construction ou le choix d'une alternative n'affectant pas la nature du projet lui-même.



- e) L'arbre constitue un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et il ne peut être conservé par dégagement du réseau par élagage.
  
- f) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité. Cependant, dans le cas des superficies boisées, la densité des arbres vivants de dimension commerciale doit être supérieure à trois cents (300) arbres par hectare pour que l'abattage d'arbres soit autorisé.

Dans le cas des superficies boisées, le nombre d'arbres vivants à enlever ne doit pas dépasser 35 % du nombre total d'arbres vivants de dimension commerciale. Le nombre d'arbres dont l'abattage est prévu ne doit pas abaisser la densité totale d'arbres vivants de dimension commerciale en bas de trois cents (300) arbres par hectare.

Dans le cas des superficies boisées, le requérant ne doit pas avoir exécuté de travaux semblables au cours des quinze (15) dernières années dans la même portion de la bande riveraine.

- g) L'abattage d'arbres dans le but de la construction d'un chemin forestier ou agricole est prohibé, sauf dans les cas suivants :
  - 1- l'arbre doit nécessairement être abattu pour permettre la traversée de la bande riveraine par un chemin forestier dont la construction est elle-même déjà autorisée par permis. L'emprise maximale à déboiser pour un chemin forestier ne peut excéder huit mètres (8,0 m) de largeur, cela sur toute la profondeur de la bande riveraine;
  
  - 2- l'arbre doit nécessairement être abattu pour permettre la reconstruction ou l'élargissement de chemins forestiers ou agricoles existants. L'emprise maximale à déboiser pour la reconstruction ou l'élargissement d'un chemin existant empiétant dans la bande riveraine ne peut excéder huit mètres (8,0 m) de largeur, cela sur toute la profondeur de



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

la bande riveraine.

- h) L'arbre doit nécessairement être abattu pour permettre la traversée de la bande riveraine par une rue privée ou publique dont la construction est elle-même déjà autorisée par permis.

### 3.7.2.2 Protection de l'eau, du sol et des arbres lors des travaux d'abattage d'arbre dans une bande riveraine

Tout abattage doit être réalisé de manière à éviter que l'arbre abattu ne tombe dans le plan d'eau.

La personne qui exécute des travaux d'abattage d'arbre de toutes sortes dans une bande riveraine doit prendre les mesures pour éviter les blessures ou dommages aux arbres à conserver qui pourraient résulter des travaux.

L'enlèvement des bois coupés doit aussi être fait de manière à éviter les blessures ou dommages aux arbres à conserver qui pourraient résulter des travaux.

Le requérant s'engage à ce que les travaux d'abattage ainsi que l'enlèvement des bois coupés soient faits sans qu'aucune machinerie de plus de cinq dixièmes de tonne (0,5 t) ne circule dans les bandes riveraines.

Aucun travail, ouvrage ou activité à caractère forestier, sauf ceux relatifs à l'aménagement de ponts ou de ponceaux, ne peut être effectué dans le lit moyen des cours d'eau et des lacs.

### 3.7.3 Coupe forestière

Dans toutes les situations non visées par les dispositions des articles 3.7.1 et 3.7.2, nul ne peut abattre ou détruire tout arbre sur une propriété privée ou publique, sans avoir obtenu au préalable un permis de coupe forestière.



3.7.3.1 Motifs acceptables pour les travaux de coupe forestière

Les motifs pour exécuter les travaux de coupe forestière sont les suivants :

- a) pour l'exploitation forestière d'une forêt, que l'exploitation soit à caractère domestique ou commercial;
- b) pour la sylviculture dans les boisés jeunes;
- c) pour la construction d'un chemin forestier, d'aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ou d'un fossé de drainage forestier;
- d) pour la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques ou de distribution d'électricité;
- e) aux fins de récupération des arbres dans un chablis ou dans un peuplement dégradé;
- f) pour l'abattage d'arbres dispersés dans la forêt;
- g) pour la conversion d'un peuplement dégradé ou improductif par des travaux de reboisement.

3.7.3.2 Conditions pour l'émission du permis de coupe forestière

Un tel permis de coupe forestière ne peut être émis que si :

- a) Le requérant a soumis un document à une échelle suffisamment grande indiquant l'emplacement des parterres de coupe prévus.

Les documents qui seront jugés adéquats pour montrer la limite des parterres de coupe sont :

- Deux (2) ou plusieurs photographies aériennes à une échelle de 1:15 000 ou plus grande ou une photocopie de type laser des photographies aériennes. Les photographies aériennes devront être les plus récentes disponibles et permettre une vue en trois (3) dimensions (3-D) des parterres de coupe prévus. Les photographies aériennes



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

seront remises au requérant après analyse de la demande de permis;

et/ou

- . un plan cadastral à une échelle de 1:5000 ou plus grande ou un certificat de localisation de la propriété sujette sur lequel seront indiquées les dimensions des côtés de la propriété foncière telles qu'indiquées à l'acte de vente. Le plan remis devra faire mention de l'échelle;

et/ou

- . un plan de gestion préparé et signé par un ingénieur forestier et supporté par les photographies aériennes ou cartes signalées plus haut;

et/ou

- . une carte forestière du ministère des Ressources naturelles à une échelle de 1:20 000 ou plus grande sur laquelle seront indiquées les limites de la propriété foncière.

b) Le requérant a identifié les informations suivantes sur les photographies aériennes, les cartes ou les plans :

- . localisation des parterres de coupe prévus (limite et superficie);
- . identification de la ou des principales essences d'arbres composant chaque parterre de coupe;
- . type de coupe qui sera réalisée;
- . mode de régénération du parterre de coupe. Pour les parterres de coupe où le requérant prévoit faire des travaux de reboisement, la demande de permis indiquera le délai de réalisation des travaux, les essences et la quantité de plants à l'hectare qui seront utilisés. Pour les parterres de coupe où le requérant ne prévoit pas faire de travaux de reboisement, la demande de permis indiquera « régénération naturelle »;
- . localisation des anciens parterres de coupe sur la même propriété (limite et superficie) et années de réalisation des travaux;
- . localisation des ruisseaux à débit permanent ou des autres cours d'eau à débit intermittent qui ne sont pas identifiés sur la carte reproduite à l'Annexe I du Schéma

## Règlements de la Ville de Val-Bélair



- d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair, s'il y a lieu;
- . l'emplacement et le plan de construction des ponceaux à installer pour traverser les cours d'eau ainsi que les matériaux à utiliser et les dimensions, s'il y a lieu;
  - . localisation des chemins forestiers temporaires ou permanents et des parterres de coupe requis pour leur construction;
  - . localisation et dimension des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage et des parterres de coupe requis pour leur installation;
  - . localisation et dimension des fossés de drainage et des parterres de coupe requis pour leur installation.
- c) Le requérant a procédé directement sur le terrain au marquage des limites des parterres de coupe prévus.
- Sera considérée comme acceptable toute forme de marquage à l'aide de rubans permettant à l'inspecteur des bâtiments ou son représentant de repérer facilement les limites des parterres de coupe.
- d) Pour les travaux justifiés par le motif f) uniquement, lorsque le terrain comporte de nombreux arbres dispersés qui seraient difficilement localisables sur un plan, une carte ou des photographies aériennes et lorsque le marquage du parterre de coupe ne permet pas de circonscrire clairement la zone de travaux, le requérant est alors tenu de procéder au marquage individuel de tous les arbres dont il prévoit l'abattage afin de permettre la vérification par l'inspecteur des bâtiments ou son représentant.
- e) Pour les coupes de régénération et de succession, chaque peuplement du parterre de coupe doit être parvenu à l'âge d'exploitation.

L'âge d'un peuplement forestier est déterminé par mesure sur les arbres dominants du peuplement, soit ceux qui sont les plus



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

hauts. L'âge est aussi déterminé en sélectionnant parmi les arbres de la ou des essences qui sont le plus abondamment représentées chez les dominants.

- f) L'inspecteur des bâtiments ou son représentant a visité le ou les terrains concernés et validé les limites des sections de forêt ou vérifié les arbres devant faire l'objet de coupes.

### 3.7.3.3 Nouvelle demande pour l'augmentation des aires de coupe

Toute demande de modification à un permis de coupe forestière déjà émis consistant en une augmentation ou un déplacement des superficies des parterres de coupe devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

La nouvelle demande de permis devra se faire conformément aux conditions décrites à l'article 3.7.3.2.

### 3.7.3.4 Définition des types de coupe pouvant être autorisés

- a) Les travaux de coupe ayant pour motif l'exploitation forestière peuvent consister en coupe totale ou en coupe partielle selon la composition ou l'âge de la forêt.
- b) Les travaux de coupe ayant pour motif la sylviculture dans les boisés jeunes ne peuvent consister qu'en coupes partielles.
- c) Les travaux de coupe ayant pour motif la construction d'un chemin forestier, d'aires d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage, ou le creusage d'un fossé de drainage forestier, peuvent consister en coupe totale sur l'ensemble du parterre de coupe désigné et doivent être faits selon les modalités décrites aux articles 3.7.3.9 et 3.7.3.11.
- d) Les travaux de coupe ayant pour motif la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'utilités publiques ou de distribution d'électricité peuvent consister en coupe totale sur



l'ensemble du parterre de coupe désigné.

- e) Les travaux de coupe de récupération applicables à un chablis ou à un peuplement dégradé peuvent consister en coupe totale sur l'ensemble du parterre de coupe désigné. Si le peuplement ne possède pas les caractéristiques d'un chablis ou d'un peuplement dégradé, seule une coupe partielle portant notamment sur les arbres défectueux peut être autorisée.
- f) Les travaux de coupe ayant pour motif l'abattage d'arbres dispersés dans la forêt doivent respecter les spécifications des coupes partielles.
- g) Les travaux de coupe ayant pour motif la conversion d'un peuplement dégradé ou improductif par des travaux de reboisement peuvent consister en coupe totale sur l'ensemble du parterre de coupe désigné.

3.7.3.5 Types de coupes pouvant être autorisées selon les zones et secteurs de zones

Le tableau ci-dessous précise les types de coupes pouvant être autorisées selon les zones et secteurs de zones.

Zones et secteurs de zone	Coupe totale (voir modalités à l'article 3.7.3.6)	Coupe partielle (voir modalités à l'article 3.7.3.7)	Coupe partielle dans les boisés jeunes (voir modalités à l'article 3.7.3.7 b)	Coupe partielle excluant toute circulation de machinerie pour l'abattage et le débusquage
FA1, FA2, FA6, FA7 et SRB1	Autorisée partout sauf dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	Autorisée partout	Autorisée partout	Autorisé partout



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

FA4	<b>Autorisée partout sauf</b> dans les boisés situés à moins de 100 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	<b>Autorisée partout sauf</b> dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	<b>Autorisée partout sauf</b> dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	<b>Autorisé partout</b>
SRA1	<b>Interdite partout</b>	<b>Interdite partout</b>	<b>Interdite Partout</b>	<b>Autorisé partout</b>
FA3, FA8, FB1 et toutes les autres zones ou secteurs de zone	<b>Interdite partout</b>	<b>Autorisée partout sauf</b> dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	<b>Autorisée partout sauf</b> dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	<b>Autorisé partout</b>

a) Interdiction de coupes totales sur les terrains en pente

Sur les terrains de pente forte, aucune coupe totale n'est permise. Seules les coupes partielles sont autorisées.

b) Interdiction de coupes totales près des chemins publics ou privés

Aucune coupe totale n'est permise dans la portion boisée d'une propriété foncière qui se situe le plus près d'un chemin public ou privé, seules peuvent y être autorisées les coupes partielles.

La portion boisée où la coupe totale est interdite est celle comprise entre la limite du boisé située le plus près d'un chemin public ou privé et une profondeur minimale de vingt mètres (20,0 m) calculée en s'éloignant de l'emprise du chemin.

### 3.7.3.6 Modalités de réalisation des coupes totales

a) Superficie maximale de chaque parterre de coupe totale

Sauf dans les cas d'exception signalés à l'article 3.7.3.6 f), chaque parterre de coupe faisant l'objet d'une coupe totale ne

## Règlements de la Ville de Val-Bélair



peut excéder une superficie maximale de mille six cents mètres carrés (1 600 m<sup>2</sup>). Chaque parterre de coupe doit être espacé d'au moins quarante mètres (40,0 m) d'un autre parterre de coupe totale coupé depuis moins de quinze (15) ans ou non régénéré adéquatement même si coupé depuis plus de quinze (15) ans.

- b) Superficie maximale des coupes totales sur une même propriété foncière

La superficie combinée des anciens parterres de coupe totale âgés de moins de quinze (15) ans ou qui ne sont pas encore considérés régénérés, et de toute autre coupe totale projetée, ne doit en aucun temps être supérieure à 30 % de la superficie totale de la propriété foncière.

- c) Intervalle de temps entre les coupes totales sur des parterres de coupe totale contigus

L'intervalle de temps doit être au minimum de quinze (15) ans pour la réalisation de travaux de coupe totale de deux parterres de coupe ayant une limite commune et situés sur une même propriété foncière. De plus, l'ancien parterre de coupe totale doit pouvoir être considéré comme régénéré.

- d) Parterre de coupe considéré régénéré

Un parterre de coupe ayant fait l'objet d'une coupe totale est considéré comme adéquatement régénéré lorsqu'il est recouvert d'un peuplement d'origine naturelle ou issu d'un reboisement où la hauteur des arbres dominants est d'au moins quatre mètres (4,0 m) et où les arbres dominants forment un couvert forestier représentant au moins soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie.



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

- e) Conditions pour l'exécution d'une coupe de régénération ou d'une coupe de succession

Seuls les peuplements forestiers où le couvert forestier est composé à 75 % ou plus d'arbres d'essences résineuses et qui ont atteint l'âge d'exploitation peuvent faire l'objet d'une coupe de régénération ou d'une coupe de succession.

- f) Superficie maximale de chaque parterre de coupe de régénération ou de coupe de succession

Chaque parterre de coupe faisant l'objet d'une coupe de régénération ou d'une coupe de succession (étape de la coupe totale) ne peut excéder une superficie maximale de seize mille mètres carrés (16 000 m<sup>2</sup>). Chaque parterre de coupe doit être espacé d'au moins quarante mètres (40,0 m) d'un autre parterre de coupe totale coupé depuis moins de quinze (15) ans ou non régénéré adéquatement même si coupé depuis plus de quinze (15) ans. La superficie maximale des coupes totales sur une même propriété foncière (article 3.7.3.6 b) demeure applicable.

### 3.7.3.7 Modalités de réalisation des coupes partielles

- a) Coupe partielle dans les peuplements comportant plus de trois cents (300) arbres de dimension commerciale à l'hectare

Sauf dans les cas d'exception signalés à l'article 3.7.3.7 b), seuls les peuplements forestiers qui comportent plus de trois cents (300) arbres vivants de dimension commerciale à l'hectare peuvent faire l'objet d'une coupe partielle.

Le nombre d'arbres vivants de dimension commerciale coupés lors des coupes partielles ne doit pas dépasser 35 % du nombre total d'arbres vivants de dimension commerciale parmi tous ceux présents dans le peuplement avant la coupe.

Le nombre d'arbres vivants de dimension commerciale non

## Règlements de la Ville de Val-Bélair



endommagés présents après la coupe partielle doit toujours être d'au moins trois cents (300) arbres à l'hectare.

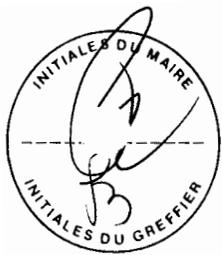
Lorsqu'une coupe partielle est répétée dans un intervalle de temps de moins de quinze (15) ans sur un même parterre de coupe, la condition suivante doit être respectée : le nombre d'arbres vivants coupés lors des deux (2) coupes partielles réunies, ne doit pas dépasser 35 % du nombre total d'arbres vivants de dimension commerciale parmi tous ceux présents dans le peuplement avant la première coupe.

- b) Coupe partielle dans les peuplements comportant moins de trois cents (300) arbres de dimension commerciale à l'hectare

Les peuplements forestiers qui comportent moins de trois cents (300) arbres vivants de dimension commerciale à l'hectare mais plus de six cents (600) arbres vivants de six centimètres (6 cm) ou plus de diamètre à l'hectare mesuré à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) du sol, définis comme boisés jeunes, peuvent faire l'objet d'une coupe partielle.

Les modalités suivantes doivent être respectées lors de l'exécution des travaux de coupe partielle :

- . Le nombre d'arbres vivants de six centimètres (6 cm) ou plus de diamètre et non endommagés présents après la coupe partielle, doit toujours être d'au moins six cents (600) arbres à l'hectare.
- . Le nombre d'arbres vivants coupés lors des coupes partielles ne doit pas dépasser 35 % du nombre total d'arbres vivants parmi tous ceux de six centimètres (6 cm) et plus de diamètre du tronc présents dans la section de forêt avant la coupe.
- . Lorsqu'une coupe partielle est répétée dans un intervalle de temps de moins de cinq (5) ans sur un même parterre de coupe, la condition suivante doit être respectée : le nombre



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

d'arbres vivants coupés lors des deux coupes partielles réunies, ne doit pas dépasser 35 % du nombre total d'arbres vivants parmi tous ceux de six centimètres (6 cm) et plus de diamètre du tronc présents dans le peuplement avant la première coupe.

### 3.7.3.8 Modalités de choix des essences lors des travaux de reboisement

Lorsque des travaux de reboisement sont prévus suite à tout type de coupe forestière, incluant la coupe de conversion, les essences à planter seront choisies en fonction de la composition feuillue, mélangée ou résineuse du peuplement qui existait avant la coupe. Pour les peuplements qui étaient à prédominance feuillue (75 % ou plus du couvert en arbres d'essences feuillues), au moins 75 % des arbres plantés doivent être d'essences feuillues. Pour les peuplements mélangés (entre 25 % et 75 % du couvert en arbres d'essences feuillues), au moins 50 % des arbres plantés doivent être d'essences feuillues. Seuls les peuplements qui étaient à prédominance résineuse (75 % ou plus du couvert en arbres d'essences résineuses) peuvent être complètement plantés en essences résineuses.

### 3.7.3.9 Dispositions relatives à la construction des chemins forestiers

L'emprise déboisée pour la construction d'un chemin forestier permanent ou temporaire ne peut excéder une largeur de huit mètres (8,0 m) sur l'ensemble du lot, sauf à l'endroit où un chemin forestier rejoint un chemin public ou privé. La surface de roulement, les fossés de drainage, les ponceaux, les ponts et les aires de travail adjacentes doivent être contenus à l'intérieur de cette largeur déboisée.

À l'endroit où un chemin forestier rejoint un chemin public ou privé, la coupe totale ne peut excéder cinq mètres (5,0 m) de largeur, incluant les fossés de drainage, les ponceaux, etc., cela sur une profondeur de vingt mètres (20,0 m) mesurée à partir de l'emprise



de la rue.

La coupe totale, lors de la construction d'un chemin forestier, doit toujours se situer à l'extérieur de la bande de terrain boisée à conserver le long des lacs et des cours d'eau, sauf pour permettre la traversée de la bande riveraine selon les modalités de l'article 3.7.2.1 g).

À chaque fois qu'un chemin forestier traverse un cours d'eau de tout genre tel que désigné à l'article 3.7.2, des ponceaux adéquats doivent être mis en place. Le plan de construction indiquant les matériaux dont l'utilisation est prévue par le requérant pour la construction des ponceaux devra préalablement être accepté par l'inspecteur des bâtiments ou son représentant.

3.7.3.10 Dispositions relatives au nettoyage et au reboisement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

L'ensemble des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage aménagées à même l'ensemble d'une propriété foncière pour recevoir les bois générés par une coupe, doivent être nettoyées des débris de bois et d'écorce une fois les opérations complétées.

Un plan de reboisement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage doit être soumis avec la demande de permis de coupe forestière. Le reboisement doit être fait conformément aux modalités de l'article 3.7.3.8 concernant le choix des essences lors des travaux de reboisement.

3.7.3.11 Dispositions relatives à la construction d'un réseau de fossés de drainage

La coupe totale pour la construction d'un fossé de drainage ne peut excéder une largeur de cinq mètres (5,0 m), sauf aux endroits où des bassins de sédimentation doivent être aménagés. Le fossé proprement dit, de même que les aires temporaires de travail



## Règlements de la Ville de Val-Bélair

adjacentes qui peuvent devoir faire l'objet d'une coupe totale, doivent être contenus à l'intérieur de cette largeur coupée. »

5) L'article 3.7.3 « Coupe forestière » est modifié en ajoutant l'article 3.7.3.12 qui se lira comme suit :

« 3.7.3.12 Protection des arbres lors des travaux de coupe

La personne qui exécute des travaux de coupe partielle ou de coupe totale de toutes sortes doit prendre les mesures pour éviter les blessures ou les dommages aux arbres à conserver qui pourraient résulter des travaux.

L'enlèvement des bois coupés doit aussi être fait de manière à éviter les blessures ou les dommages aux arbres à conserver qui pourraient résulter des travaux. »

**ARTICLE 3.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
LOUISE BOISJOLY  
GREFFIER ADJOINT

  
CLAUDE BEAUDOIN  
MAIRE



# VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE CHAUVEAU

## AVIS PUBLIC

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ**, par la soussignée, greffier adjoint de la susdite Ville;

**QUE** le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de sa séance du 13 novembre 2001, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard des règlements suivants adoptés le 5 novembre 2001 :

- . **Règlement VB-663-01**  
Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements afin de créer les zones FA6, FA7 et FA8.
- . **Règlement VB-664-01**  
Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions concernant la plantation, la conservation et l'abattage des arbres.

**QUE** lesdits règlements sont en vigueur depuis le 13 novembre 2001, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

**QUE** les présents règlements sont déposés au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

**DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 25 NOVEMBRE 2001.**

  
\_\_\_\_\_  
LOUISE BOISJOLY  
GREFFIER ADJOINT